

□. Protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique

Une grande réforme de la politique sociale pour les personnes handicapées a été mise en place au début des années 2010 au Japon. Le gouvernement japonais a instauré cette réforme à l'occasion de la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006) que le Japon a signée en 2007. Dans cette réforme, la loi pour abolir la discrimination des personnes handicapées (2013) a été adoptée, et plusieurs lois ont été modifiées : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (2011), la loi pour le soutien global des personnes handicapées (2012) et la loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées (2013) etc. Le gouvernement japonais a finalement ratifié la CDPH en 2014. Cette réforme a été à l'origine de certains changements concernant les conditions de vie des personnes handicapées au Japon.

Actuellement, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a été établie en 1970, montre les grands axes de la politique des personnes handicapées au Japon¹. Elle présente les principes de base de la politique pour les personnes handicapées et ce que le gouvernement national et/ou les gouvernements locaux doivent faire pour améliorer leurs vies. D'autres nombreuses lois spécifiques prescrivent des mesures concrètes selon cette loi.

1. Définition de la personne handicapée

1-1 Définition générale

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées mentionnée ci-dessus propose une définition de la personne handicapée.

¹ Au début, cette loi concernait seulement les personnes handicapées physiques, mais à partir de 1993, tous les types de handicap sont concernés.

Avant la modification de 2011, la personne handicapée y est définie comme « la personne qui fait face aux limitations substantielles dans sa vie quotidienne ou sociale en raison de son handicap physique (y compris les handicaps concernant les organes sensoriels au Japon), intellectuel ou psychique ». Mais à ce jour, la loi propose la définition suivante qui prend en compte le modèle social, c'est-à-dire une personne en situation de handicap physique, intellectuel et psychique (dont l'autisme etc.) et celle atteinte de troubles physiques ou mentaux, qui se trouvent confrontées à des limitations substantielles dans leurs vies quotidiennes ou sociales à cause de leurs handicaps ou de barrières sociales (Art.2).

La loi pour abolir la discrimination des personnes handicapées adopte la même définition pour les personnes handicapées (Art.2).

1-2 Définition de chaque domaine

Par ailleurs, chaque loi donne une définition particulière au handicap selon le but ou l'objectif du système qu'elle vise.

Par exemple, dans le handicap, il y a des limitations substantielles dans la vie quotidienne inscrites dans le système de pension pour les personnes atteintes d'un handicap (Art.4-6 du décret sur la pension nationale), qui est un obstacle considérable pour le parcours professionnel tout au long de la vie des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi (Art.2 de la loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées).

2. Egalisation des chances des personnes handicapées

Le Japon a adopté la loi pour abolir la discrimination des personnes handicapées, et a modifié la loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées en 2013, pour introduire le principe d'anti-discrimination en raison de handicap et la notion de mesures raisonnables. Et c'est ainsi qu'il a finalement ratifié la CDPH.

Bien sûr, ceci est le résultat des influences apportées par les mouvements internationaux et les nouvelles normes de la communauté internationale, que le Japon suit : la déclaration sur les droits des personnes handicapées (1975), la décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992) et la résolution portant sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) etc. Par la suite, le principe d'anti-discrimination a été introduit comme axe majeure dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en 2004. Cependant son impact a été

beaucoup moins important en comparaison avec la CDPH, qui a introduit la nouvelle loi pour abolir la discrimination et les modifications des lois.

2-1 Loi pour abolir la discrimination des personnes handicapée

La loi pour abolir la discrimination des personnes handicapées (2013) est une loi générale pour lutter contre la discrimination en raison de handicap. Pour les personnes concernées, elle présente des insuffisances, qui sont dues au changement de gouvernement : en effet, le Parti démocrate a quitté le pouvoir pour laisser place au Parti libéral démocratique en 2012, et ce dernier a apporté une réduction à cette loi en comparaison avec sa version initiale, que le gouvernement du Parti démocrate avait pris en compte. Cependant, cette loi reste très importante et significative, car elle marque le début d'un mouvement interdisant la discrimination des personnes handicapées.

Cette loi interdit aux organisations administratives et aux entreprises du secteur privé de violer les droits et intérêts des personnes handicapées par le biais de traitements injustes et discriminatoires en raison de leur handicap. Elle oblige aussi les organisations administratives à offrir des mesures raisonnables quand la nécessité d'enlever les barrières sociales se présente, et que le coût concerné n'est pas excessif. Les entreprises du secteur privé sont censées faire des efforts en cette direction. C'est donc une obligation de moyen (Art.7 et Art.8).

2-2 Principe de non-discrimination en raison de handicap dans le domaine de l'emploi

La loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapée modifiée en 2013 prévoit aussi le principe d'anti-discrimination en raison de handicap. Cette loi est une loi spécifique qui interdit toute discrimination en raison de handicap dans le domaine de l'emploi.

Ainsi, cette loi interdit aux entreprises (employeurs) les traitements injustes et discriminatoires en raison de handicap. Les entreprises (employeurs) doivent offrir des mesures appropriées quand le coût concerné n'est pas excessif. Cette obligation des entreprises comme employeurs n'est pas une obligation de moyen. Sur ce point, elle montre une différence nette avec celle des entreprises du secteur privé pour abolir la discrimination des personnes handicapées.

3. Protection sociale pour les personnes handicapées

3-1 Garantie des ressources

Au Japon, il y a deux systèmes pour garantir les ressources des personnes en situation de handicap : la pension de handicap et l'aide sociale concernant toutes les personnes vulnérables.

En combinant les deux systèmes, le Japon assure une vie minimale, saine et culturelle, que la constitution japonaise garantit aux citoyens dans l'article 25. L'article 25 et l'article 13 garantissent la dignité de l'individu et le droit à la vie, la liberté et le bonheur sont les fondements du système de la protection sociale au Japon.

3-1-1 Pension de handicap

La pension de handicap est un système majeur pour garantir les ressources aux personnes en situation de handicap. Il y a deux systèmes de pension au Japon : la pension nationale (Kokumin Nenkin) et la pension de salariés (Kosei Nenkin). Toutes les personnes qui ont une adresse au Japon et qui ont entre 20 ans et 60 ans doivent cotiser en tant qu'assurés du système de la pension nationale (Art.7 de la loi sur la pension nationale). Les salariés sont aussi couverts par le système de la pension de salariés (Art.9 de la loi sur la pension de salariés).

Le système de la pension nationale comporte deux types de pensions : la pension sous la condition du paiement de la cotisation (la pension cotisée) et la pension non cotisée. Les personnes qui sont atteints par un ou plusieurs handicaps après de l'âge de 20 ans bénéficient de la pension cotisée, et les personnes qui sont touchés par un ou plusieurs handicaps avant l'âge de 20 ans bénéficient de la pension non cotisée parce qu'ils ne peuvent pas cotiser avant l'âge de 20 ans.

Pour bénéficier de la pension cotisée, il faut satisfaire les conditions suivantes,

- avoir payé les cotisations sociales pendant plus des deux tiers de la durée d'assuré ;

- avoir un handicap de premier degré ou de deuxième degré.

Pour bénéficier de la pension non cotisée, il est nécessaire de satisfaire les conditions suivantes :

- avoir moins de 20 ans au jour du premier diagnostic médical ;

- avoir un handicap de premier degré ou de deuxième degré ;

- avoir des ressources n'atteignant pas le montant de plafond.

Le montant de la pension de premier degré est d'environ 625 euros (81.000 yens)

par mois et celui de la pension de deuxième degré est d'environ 500 euros (65.000 yens) par mois (Art.30-Art.36-4 de la loi sur la pension nationale). Les salariés peuvent aussi bénéficier d'une pension de salariés (Kousei Nenkin) dont le montant dépend de l'ancien salaire moyen et des mois cotisés (Art.47-Art.57 de la loi sur la pension de salariés).

3-1-2 Aide sociale pour toutes les personnes vulnérables

Si les personnes handicapées n'ont pas de revenus suffisants assurant une vie minimale, saine et culturelle, ils peuvent bénéficier de l'aide sociale pour toutes les personnes vulnérables (Seikatsu Hogo). Comme le montant de la pension de handicap est souvent insuffisant, il y a beaucoup de personnes en situation de handicap qui bénéficient également de l'aide sociale.

Le niveau de vie minimale, saine et culturelle diffère selon l'âge, l'adresse et le nombre de personnes composant la famille etc. (Art.8 de la loi sur l'aide sociale). Si une personne handicapée de 30 ans habite seule à Tokyo, elle recevra environ 730 euros (95.000 yens), tandis que si elle habite dans une zone rurale, le montant sera d'environ 627 euros (81,500 yens). Elle peut bénéficier de l'aide pour le logement et l'aide pour les soins médicaux etc., si nécessaire (Art.11).

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide sociale sont vraiment strictes. Il y a non seulement une condition définissant le montant des ressources mais aussi une autre concernant celui des biens. Il faut aussi demander aux membres de la famille de prendre en charge la personne avant d'effectuer la demande de l'aide sociale (Art.4)². Ces conditions très strictes attirent beaucoup de critiques au Japon.

3-2 Compensation des frais additionnels de handicap

Les personnes handicapées ont aussi besoin des services de soins ou d'aides et de la compensation des frais additionnels de handicap. Au Japon, les services de soins ou d'aides sont garantis aux personnes handicapées par la loi pour le soutien global pour les personnes handicapées. Cette loi compense les frais de ces services en fournissant une prestation pour soutenir l'autonomie. De plus, la loi sur l'allocation spéciale pour la garde d'enfants prévoit une allocation spéciale pour les personnes handicapées et une autre allocation spéciale pour les parents d'enfants handicapés.

² Si cela présente des difficultés, la famille peut refuser de prendre en charge la personne handicapée.

3-2-1 Prestation pour soutenir l'autonomie

Le système des services de soins ou d'aides pour les personnes en situation de handicap a été largement modifié par la réforme de la structure basique de l'action sociale, qui a été l'objet d'un grand débat dans les années 1990. L'ancien système s'est transformé en un nouveau dans lequel les services sont offerts sur la base du contrat entre l'établissement social et la personne handicapée bénéficiant ces services, et les frais sont compensés par la prestation pour soutenir l'autonomie, dont les ressources financières sont garanties par l'Etat et les collectivités locales.

Comme la prestation pour soutenir l'autonomie (Art.6 de la loi pour le soutien global des personnes handicapées) ne garantit pas la totalité des frais des services, les personnes handicapées doivent payer une partie des frais en fonction de leurs revenus. Autrement dit, un plafond mensuel est fixé en fonction du revenu (Art.29). Ce plafond est de 0 yen pour les personnes handicapées qui ne payent pas la taxe locale. Il est d'environ 72 euros (9300 yens), pour les personnes handicapées dont le revenu est moyen, et d'environ 286 euros (37,200 yens) pour celles dont le revenu est élevé. Si la somme représentant les 10 pourcent du total des frais est inférieure au montant du plafond mensuel, alors les personnes handicapées payent ces 10 pourcent des frais. Ainsi, on prend en compte la solvabilité des personnes handicapées démunies.

Les services que les personnes handicapées peuvent bénéficier peuvent être de types divers : l'aide à domicile pour se nourrir, prendre un bain, aller aux toilettes etc. ; l'aide d'accompagnement que les malvoyants peuvent bénéficier lors de leurs sorties ; le séjour de courte durée utilisé quand un soignant familial est malade et ne peut pas s'occuper de la personne handicapée. Les services offerts sont de plus en plus variés (Art.5, Art.28).

3-2-2 Allocation spéciale pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées de plus de 20 ans qui vivent à domicile et ont toujours besoin des soins ou des aides dans la vie quotidienne peuvent bénéficier de l'allocation spéciale pour les personnes handicapées. Cette allocation a pour but de soutenir les personnes en situation de handicap grave, pour la réduction des charges matériels et mentaux causé par ce handicap.

Le montant de cette allocation est d'environ 205 euros (26.810 yens) par mois. Si les revenus de la personne handicapée ou d'une personne qui a un devoir de soutien

envers elle dépasse le plafond, la personne handicapée ne peut pas en bénéficier (Art.26-2-Art.26-5 de la loi sur l'allocations spéciales pour le garde d'enfants etc.).

3-2-3 Allocation spéciale pour les parents des enfants handicapés

Les parents qui prennent en charge les enfants handicapés à domicile bénéficient de l'allocation spéciale pour les parents des enfants handicapés. Le montant de cette allocation est d'environ 395 euros (51.450 yens) par mois pour les enfants en situation de handicap de premier degré et d'environ 264 euros (34.270 yens) pour les enfants en situation de handicap de deuxième degré. Cette allocation est aussi fournie sous condition de revenus (Art.3-Art.16 de la loi sur l'allocations spéciales pour la garde d'enfants etc.).

Si le handicap de leurs enfants s'avère être grave et s'ils ont continuellement besoin des soins ou des aides dans la vie quotidienne, l'allocation sociale pour les enfants handicapés sont aussi fournies sous condition de revenus pour la réduction des charges matériels et mentaux causé par le handicap. Le montant est d'environ 112 euros (14.580 yens) par mois (Art.17-Art.26 de la loi sur l'allocations spéciales pour le garde d'enfants etc.).

3-4 Copyright (le Droit d'auteur)

La loi sur le droit d'auteur prévoit des moyens nécessaires pour assurer l'accès aux oeuvres culturels des personnes handicapées, en prenant en compte leurs demandes.

Une exception est faite pour les livres en braille et les livres audionumériques conçus pour les personnes handicapées visuelles (Art.37), ainsi que pour les oeuvres audiovisuelles pour les personnes handicapées auditives (Art.38).

3-5 Transport

La loi relative à la garantie d'accessibilité (la loi de barrier-free, 2006) est une loi basée sur des principes universelles. Elle prévoit les mesures pour garantir l'accès au transport public, aux chemins, aux aires de stationnement, aux parcs urbains et aux bâtiments.

Le ministre du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme établit la politique de base sur l'accessibilité, qui pose les objectifs à atteindre (Art.3). La politique actuelle pose les objectifs à atteindre jusqu'au 31 mars 2021, et oblige, par

exemple, les entreprises du transport public à rendre accessible toutes les gares où se rendent plus de 3.000 usagers par jour. Par conséquent, les gares dans les grandes villes comme Tokyo et Osaka sont devenues peu à peu accessibles, mais les travaux pour rendre les gares accessibles n'avancent pas dans les petites villes.

Le gouvernement japonais fait actuellement plus d'efforts pour garantir l'accessibilité pour toutes les personnes car les Jeux olympique et paralympique de Tokyo en 2020 approchent. Cependant, il faudrait promouvoir l'accessibilité non seulement à Tokyo mais aussi dans les autres villes.

3-6 Monitorisation

Pour examiner et surveiller la réalisation de la politique des personnes handicapées requise par la CDPH, la commission de la politique des personnes handicapées a été établie lors de la modification de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en 2011.

C'est une commission composée par moins de 30 personnes, nommées parmi des personnes handicapées, des personnes qui gèrent les entreprises ou les établissements pour l'autonomie et la participation sociale des personnes handicapées et des personnes possédant une expérience académique. Cette commission donne un avis sur le plan basique des personnes handicapées et surveille sa réalisation. Elle peut aussi présenter un avis au premier ministre, si nécessaire (Art.11, Art.32, Art.33).

4. Tutelle (le cas pratique révélateur)

Pour les personnes pour lesquelles il est difficile de mener des actes juridiques, la loi civile prévoit le système de la tutelle. Ce système a été rénové à l'occasion de l'introduction de l'assurance dépendance pour les personnes âgées et a été mis en vigueur en avril 2000.

Avant la modification de la loi sur les élections aux mandats publics en 2013, les personnes sous tutelle n'avaient ni le droit de voter ni le droit d'éligibilité (l'ancien 1^o du premier alinéa de l'Art.11). Par conséquent, beaucoup de personnes handicapées, et surtout parmi elles, les personnes handicapées intellectuelles ou les personnes atteintes de démence sous tutelle ne pouvaient pas voter lors des élections. Pour lutter contre cette situation et abolir l'article 1^o du premier alinéa de l'Art.11, certaines personnes sous tutelle ont saisi les tribunaux et ont réussi à gagner un arrêt qui a déclaré que l'ancien 1^o du premier alinéa de l'Art.11 de la loi sur les élections aux mandats public

était anticonstitutionnel³ (l'arrêt du tribunal local de Tokyo du 14 mars 2013).

Après cet arrêt de 2013, le parlement a modifié la loi sur les élections aux mandats public et a restauré le droit de voter et le droit d'éligibilité des personnes sous tutelle. Ceci représente un bon exemple du cas pratique révélateur au Japon.

5. Accès à la justice

Pour garantir l'accès à la justice, la loi de la procédure civile propose plusieurs articles (concernant la procédure pénale, cf. 7. Procès pénal).

Les personnes handicapées peuvent se présenter au tribunal avec leur assesseur après avoir obtenu la permission de la cour, si elles ont des difficultés pour mener les actes judiciaires à cause du handicap auditif, du handicap de langue ou du handicap intellectuel (Art. 60 de la loi de procédure civile). De plus, les personnes en situation de handicap auditif ou les personnes qui ont du mal à parler peuvent demander l'aide des interprètes ou de l'aide pour communiquer par écrit(Art.154-1).

6. Garantie d'emploi ou de travail

6-1 Politique de l'emploi

Concernant la politique de l'emploi, le Japon opte pour le système de quota depuis 1960. Les employeurs doivent employer des personnes handicapées, et leur nombre doivent correspondre au 2,2 pour cent de tous les employés (Art.43 de la loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées)⁴. Avant l'amendement de la loi en 2013, le système de quota était seulement appliqué aux personnes ayant un handicap physique, sensoriel et intellectuel. A partir d'avril 2018, il est aussi appliqué aux personnes ayant un handicap psychique et le taux légal de l'emploi obligatoire a augmenté de 2,0 pour cent à 2,2 pour cent en même temps. Par conséquent, les entreprises doivent actuellement employer de plus en plus de personnes handicapées, notamment les personnes handicapées psychiques.

Avec le principe d'anti-discrimination en raison du handicap introduit en 2013, le système de quota fonctionne bien et contribue à améliorer l'emploi des personnes handicapées.

³ La constitution japonaise prévoit que c'est le droit des citoyens de sélectionner et destituer les fonctionnaires (Art.15-1).

⁴ Ce pourcentage est de 2,5 pourcent pour l'Etat et les collectivités locales (Art. 38).

6-1-1 Quota système / Obligation d'emploi

Il y a deux moyens pour mettre en œuvre l'obligation d'emploi des personnes handicapées ; l'emploi direct et le versement d'une contribution⁵. Si les employeurs emploient une personne en situation de handicap grave, ceci est considéré comme équivalent à l'emploi de deux personnes handicapées. Les employeurs qui emploient des personnes handicapées au-delà du nombre de personnes fixée dans l'obligation peuvent bénéficier des subventions qui ont pour but de compenser les coûts causés par l'emploi des personnes handicapées (Art.43).

Les employeurs peuvent fonder une filiale spécialisée pour employer les personnes handicapées afin d'accomplir l'obligation d'emploi. Les personnes handicapées qui travaillent dans l'entreprise filiale sont considérées comme travailleurs de l'entreprise parentale (Art.44). Il y a actuellement 450 entreprises filiales et 270 millions de personnes handicapées qui y travaillent.

De plus, plusieurs employeurs faisant partie du même groupe commercial peuvent mettre ensemble en oeuvre l'obligation d'emploi (Art.45 et Art.45-2).

6-1-2 Formation

La loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées prévoit aussi les moyens pour la formation professionnelle des personnes handicapées (Art.8 – Art.33).

6-2 Travail en milieu protégé

Les personnes handicapées, pour lesquelles la capacité de travail est gravement réduite, peuvent bénéficier du travail en milieu protégé. La loi pour le soutien global des personnes handicapées prévoit le travail en milieu protégé et offre des moyens pour soutenir des personnes handicapées y travaillant (Art.5-14).

Deux types d'établissements sont prévus dans cette loi : l'établissement de type A et l'établissement de type B. Les personnes handicapées travaillant dans un établissement de type A sont considérées comme travailleurs faisant l'objet du code de travail et aussi comme usagers de l'aide sociale. Par ailleurs, les personnes handicapées

⁵ Le montant annuel de la contribution est d'environ 4.600 euros (600.000 yens) par personne manquant. Les employeurs qui emploient plus de 101 salariés doivent la payer.

travaillant dans un établissement de type B sont seulement considérées comme usagers de l'aide sociale. Le versement du SMIC est garanti pour les personnes handicapées travaillant dans un établissement de type A, mais non pour les personnes travaillant dans un établissement de type B. A cause de cela, la rémunération qu'obtiennent les personnes travaillant dans un établissement de type B se trouve très réduite. C'est un grand problème que nous devons résoudre.

7. Procès pénal

Concernant le procès pénal, la loi de la procédure pénale propose plusieurs articles. D'abord, le juge peut nommer l'avocat commis d'office, si l'accusé est en situation de handicap auditif ou verbal, ou s'il est supposé souffrir de troubles mentaux et que le juge en admet la nécessité, ou alors si le suspecté est supposé avoir une difficulté à cause de son handicap pour voir s'il a besoin d'un avocat (Art. 37).

De plus, le juge peut demander à l'interprète de traduire dans la procédure judiciaire lorsqu'une personne en situation de handicap auditif ou verbale fait son plaidoyer(Art.176). Il peut aussi interroger par écrit le témoin en situation de handicap auditif. Par ailleurs, le témoin en situation de handicap verbale peut répondre par écrit lors de l'interrogation (Art. 125 du décret de la procédure pénale).

Concernant l'enquête criminelle, le règlement prévoit qu'il faut comprendre la particularité d'une personne en situation handicap, prendre en considération les horaires ou les endroits de l'enquête et prendre les mesures appropriées pour qu'il n'y ait pas de doutes de jugement arbitraire concernant le procès-verbal (Art.168-2).

□. Protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique

1. Consentement aux soins

1-1 Obligation du médecin

Il n'y a pas de loi spécifique concernant les droits des patients au Japon. L'éthique professionnelle s'en charge pour désigner les codes ou les normes de conduite des médecins.

Mais certaines obligations du médecin sont inscrites dans les lois. Par exemple, la loi des médecins prévoit les obligations suivantes : celle de donner une ordonnance pour

le médicament (Art.22), l'obligation de donner une direction pour l'amélioration de la santé (Art.23), l'obligation d'inscrire ce qui se rattache aux traitements dans le dossier médical (Art.24) etc.

De plus, concernant les informations médicales, la loi de la médecine prévoit que les médecins doivent expliquer le traitement médical aux patients pour obtenir leur approbation (le deuxième alinéa de l'Art.1-4, introduit en 1997). La déclaration de l'Association Médicale Mondiale de Lisbonne (1981) a été un gros impact et a favorisé l'introduction de cet article.

1-2 Hospitalisation sans consentement des personnes handicapées psychiques

Par ailleurs, la loi relative à la santé mentale et à l'action sociale en faveur les personnes handicapées psychiques prévoit les hospitalisations sans consentement : l'hospitalisation d'office et l'hospitalisation pour la protection médicale. La première est une hospitalisation à laquelle le préfet donne son consentement quand il y a risque d'automutilation et risque de nuire aux autres. La deuxième est une hospitalisation qui nécessite le consentement d'un tiers (par exemple, un membre de la famille) pour les traitements médicaux nécessaires. Comme ces deux types d'hospitalisation peuvent être autorisés sans le consentement des patients, les conditions qu'elles doivent remplir pour leur mise en oeuvre sont strictes. Mais dès lors qu'elles sont permises, il est très difficile de sortir des hôpitaux au Japon. L'hospitalisation de longue durée est un grand problème à résoudre.

2. Volontés de fin de vie

Il n'y a pas encore de loi spécifique concernant les volontés de fin de vie au Japon. Un groupe de parlementaires de plusieurs partis a annoncé un projet de loi concernant le respect de la volonté des patients sur les soins en fin de vie et a essayé de la proposer à la Diète en 2012, mais il n'a pas pu parvenir à un consensus.

Par ailleurs, le ministère de la santé, du travail et des affaires sociales a établi un manuel concernant la procédure de décision concernant les soins en fin de vie (1997, la dernière modification en 2018). Il souligne l'importance de donner des informations suffisantes aux patients, des discussions sur les soins en fin de vie et de l'offre de traitements médicaux appropriés, tout en respectant la décision des patients.

Pour comprendre mieux la politique pour les personnes handicapées au Japon, regardez ce site et le rapport initial soumis au Comité sur les droits des personnes handicapée par le gouvernement japonais.



http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fJPN%2f1&Lang=en